

# **ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Maîtrise d'œuvre et assistance pour la rénovation de bâtiments de l'Université Paris Saclay

REGLEMENT DE CONSULTATION « Phase candidatures »

# DATE LIMITE DE RECEPTION DES CANDIDATURES :

01/09/2025 à 18h

Accord-cadre passé selon une procédure avec négociation en application de l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique

<u>ARTI</u>	ICLE 1.	OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	4
1.1.	ORIETI	DE LA CONSULTATION	4
1.2.		LEMENT DE LA CONSULTATION	4
1.3.		TRAITANCE	5
ARTI	ICLE 2.	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1		DE L'ACCORD-CADRE	5
2.2 2.3	VARIAN	TES TIONS SUPPLEMENTAIRES	5 5
2.4	OPTION		6
2.5		POSITION EN LOTS	6
2.6	_	E VALIDITE DES OFFRES	6
2.7	NEGOCI	ATIONS	6
2.8	Exigend	CES MINIMALES	7
<u>ARTI</u>	ICLE 3.	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
3.1	CONTEN	IU DU DOSSIER DE CONSULTATION PHASE « CANDIDATURES »	7
3.2		IU DU DOSSIER DE CONSULTATION PHASE « CANDIDATORES »	7
3.3		DU DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 4.		PRESENTATION DES CANDIDATURES	8
4.1	FORME	DU CANDIDAT ADMIS A PARTICIPER	8
4.2	PIECES F	RELATIVES A LA CANDIDATURE	8
<u>ARTI</u>	ICLE 5.	SELECTION DES CANDIDATURES	11
5.1	NIVEAU	X MINIMAUX EXIGES	11
	_	DE SELECTION DES CANDIDATURES	11
		ION DES CANDIDATS A SOUMISSIONNER ET VERIFICATION DES CANDIDATURES	12
<u>ARTI</u>	ICLE 6.	PRESENTATION DES OFFRES	12
<u>ARTI</u>	ICLE 7.	JUGEMENT DES OFFRES	13
<u>ARTI</u>	ICLE 8.	CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS	13
8.1	Mode (	DE REMISE	13
		CATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	14
8.3	TRANSM	MISSION DE LA COPIE DE SAUVEGARDE	14

Page 2 sur 16

ARTICLE 9.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	<u>15</u>
ARTICLE 10.	RECOURS	15

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

# ARTICLE 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

# 1.1. Objet de la consultation

La présente consultation concerne l'attribution d'un accord-cadre mono attributaire conclu sans minimum et avec un maximum de 7 millions d'euros HT.

L'accord-cadre porte sur des missions de prestations intellectuelles dont de maîtrise d'œuvre et d'études préalables en vue de la rénovation de bâtiment du campus Paris-Saclay.

Les missions porteront, dans le périmètre défini au CCAP sur :

- L'élaboration des chartes prescriptives des Campus de l'Université Paris Saclay (périmètre employeur)
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'espaces de travail aménagement intérieur
- Des missions de maîtrise d'œuvre : mission de base et missions complémentaires de maîtrise d'œuvre ;
- Une assistance au suivi et à la vérification de la cohérence architecturale d'opérations.

Les missions confiées au titulaire sont décrites notamment par les dispositions du Livre IV du Code de la commande publique relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée, complétées par les stipulations du CCTP.

Ces missions sont définies de manière non exhaustive au cahier des clauses techniques de l'accordcadre.

Les missions pourront être déclenchées par l'émission de bons de commande et/ou la conclusion de marchés subséquents (MS).

Les marchés subséquents détermineront et compléteront pour chaque mission les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations qui seront demandées.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à d'autres opérateurs économiques que le titulaire de l'accord cadre. Le titulaire de l'accord cadre n'aura pas l'exclusivité des marchés de maitrise d'œuvre relatifs aux différentes opérations, qui selon leur nature, pourront donner lieu à une consultation spécifique, voire à un concours.

Lieux d'exécution : Campus de l'Université Paris Saclay

#### 1.2. Déroulement de la consultation

La présente consultation fait l'objet d'une procédure avec négociation définie aux articles L.2124-1 et L.2124-3 et R.2124-1, R.2124-3 et R.2124-4 du Code de la Commande Publique.

L'acheteur limite le nombre de candidats admis à présenter une offre à **3 candidats** conformément aux dispositions de l'article R2142-15 et suivants du code de la commande publique.

Elle se définie de la façon suivante :

- Envoi de l'avis de marché
- Phase candidature:
  - Réception des candidatures : date limite de réception des candidatures en page de garde du présent document
  - Examen des candidatures
  - o Choix des candidats admis à présenter une offre

- Vérification des attestations fiscales et sociales et vérification de la régularité fiscale et sociale
- o Envoi de l'invitation à soumissionner aux candidats sélectionnés

#### - Phase offre :

- Réception des offres initiales
- Ouverture des offres initiales
- Vérification de la présence des documents demandés
- Analyse des offres initiales
- o Examen selon les critères définis ci-après
- Engagement des négociations en un tour avec les candidats
- o Envoi du Dossier de Demande des offres finales (DDOF)
- o Remise des offres finales et analyse
- o Décision d'attribution
- o Envoi des courriers aux soumissionnaires non-retenus
- o Mise au point de l'accord-cadre
- Notification de l'accord-cadre

À titre indicatif, le calendrier estimé de la consultation est le suivant :

- ➤ Envoi de l'avis de publicité : 11/07/2025
- > Réception des candidatures : 01/09/2025
- > Envoi du DCE Phase offre : début octobre 2025
- > Réception des offres initiales : fin novembre 2025
- > Séance de négociation, le cas échéant : mi-décembre 2025
- > Réception des offres finales : début janvier 2026
- > Attribution et notification de l'accord-cadre : fin janvier 2026

# 1.3. Sous-traitance

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

# ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

# 2.1 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de 48 mois ferme à compter de sa notification.

L'accord-cadre peut faire l'objet d'une période de reconduction d'une durée de 48 mois conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 96 mois. Cette durée maximale de l'accord cadre supérieure au délai donné à l'article L.2125-1 1° du Code de la commande publique est justifiée par l'objet de l'accord cadre et la nature des prestations confiées: des prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un schéma pluriannuel d'investissement supérieur à 4 ans. En effet la réalisation de ce schéma implique des missions de maîtrise d'œuvre pour des opérations sur une durée supérieure à 4 ans. Les bons de commande et les marchés subséquents pourront être notifiés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, sans pour autant que leur exécution allonge artificiellement la durée de l'accord cadre.

#### 2.2 Variantes

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

### 2.3 Prestations supplémentaires

Aucune prestation supplémentaire n'est prévue.

# 2.4 Options

Conformément aux dispositions de l'article R2113-4 du code de la commande publique, les marchés subséquents pourront prendre la forme de marchés à tranches. En cas de marché à tranches, les modalités d'affermissement des tranches optionnelles sont définies, pour chaque marché subséquent, dans le CCP du marché subséquent.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier un ou plusieurs marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, 3 ans maximum à compter de la notification du présent marché public.

L'accord-cadre prévoit des clauses de réexamen au sens de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Les marchés subséquents pourront également intégrer de telles clauses.

# 2.5 Décomposition en lots

Les prestations ne sont pas réparties en lots, leur objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

#### 2.6 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres. Ce délai court également pour chaque nouvelle remise d'offre dans le cadre des marchés subséquents.

# 2.7 Négociations

Si le pouvoir adjudicateur décide d'engager des négociations, il est prévu une procédure avec un tour de négociation. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'augmenter ou de diminuer le nombre tours de négociation en cours de consultation.

Par ailleurs, il est prévu que la procédure se déroule en phases successives. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution définis dans les documents de la consultation.

Tout au long de la consultation, chaque soumissionnaire est entendu et traité dans des conditions d'égalité :

- Le pouvoir adjudicateur ne peut donner à certains soumissionnaires des informations susceptibles de les avantager par rapport à d'autres.
- Il ne peut révéler aux autres soumissionnaires le contenu des offres ou toute information confidentielle communiquée par un soumissionnaire dans le cadre de la consultation ou de la négociation sans l'accord de celui-ci.
- Le degré de détail des documents à présenter au pouvoir adjudicateur et les délais de convocation aux séances de négociation seront les mêmes pour tous les candidats.

Les séances de négociation seront individuelles, une convocation sera adressée à chaque soumissionnaires. Les délais de convocation seront les mêmes pour tous les candidats. Les négociations pourront également se dérouler par écrit.

Conformément à l'article R.2161-17 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut décider de négocier avec tous les soumissionnaires leur offre initiale. Il se réserve toutefois la possibilité de décider d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation.

Le pouvoir adjudicateur peut décider à tout moment de ne pas donner suite à la procédure de passation du marché, il en informe alors les candidats.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité au cours de la procédure d'optimiser, de préciser ou de modifier de manière non substantielle la description des besoins, au travers notamment du programme et du contrat.

L'accord-cadre peut être conclu sur la base des offres initiales, en dehors de toute négociation.

# 2.8 Exigences minimales

Conformément aux articles L.2124-3 et R.2161-17, le pouvoir adjudicateur pourra négocier les conditions du marché, à l'exclusion des exigences minimales et des critères d'attribution fixés au présent Règlement de la consultation « RC – Phase Candidatures ».

Les exigences minimales ne pouvant faire l'objet de négociations sont :

- L'objet des éléments de mission de l'accord-cadre ;
- Les critères de jugement des offres ;

Les autres prescriptions figurant dans les documents du marché pourront faire l'objet de discussions lors des négociations.

# ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

#### 3.1 Contenu du dossier de consultation phase « candidatures »

Le dossier de consultation phase « candidatures » contient les pièces suivantes :

- A. Le présent règlement de consultation (RC AC) et ses annexes :
  - o Annexe 1 : Le tableau de synthèse de la candidature, à compléter par les candidats
  - o Annexe 2 : Dossier de références
  - o Annexe 3 : Le cadre de réponse illustration, à compléter par les candidats
- B. Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP AC)
- C. Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP AC)

# 3.2 Contenu du dossier de consultation phase « offres »

Le dossier de consultation phase « Offres » sera transmis aux candidats sélectionnés. A titre indicatif il comprendra les pièces suivantes :

- A. Le règlement de la consultation (RC AC) phase offre
- B. L'acte d'engagement de l'accord-cadre (AE AC) et son annexe
- C. Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP AC) et son annexe
- D. Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP AC)
- E. Le cadre financier servant de référence à l'établissement des bons de commande et des prix des marchés subséquents (CF AC)
- F. Un projet de Marché Subséquent (MS) dit « MS TEST »
- G. Un mémoire technique suivant cadre transmis en annexe (MT AC)

Le contenu du dossier sera précisé lors de l'envoi du dossier aux candidats sélectionnés.

#### 3.3 Retrait du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé. Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Conformément à l'article L2132-2 du Code de la commande publique, les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de cette procédure de passation sont réalisés par voie électronique.

Conformément aux articles R2132-1 et R2132-2 du Code de la commande publique, le dossier de consultation est gratuitement mis à disposition sur le profil acheteur suivant :

Dans ce cas, il est recommandé aux opérateurs économiques de renseigner la personne physique chargée du téléchargement du DCE, son nom et son adresse électronique ainsi que le nom de l'organisme du candidat, afin que puissent lui être communiquées les modifications et les précisions apportées aux documents de la consultation.

Toute modification du dossier de consultation téléchargé sur la plateforme fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité du maître d'ouvrage ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses courriers ou courriels en temps et en heure.

#### **ARTICLE 4. PRESENTATION DES CANDIDATURES**

# 4.1 Forme du candidat admis à participer

Les opérateurs économiques peuvent présenter une candidature en qualité d'opérateur économique individuel ou en qualité d'un groupement d'opérateurs économiques.

Quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), conformément à l'article R.2124-24 du Code de la commande publique, l'un des opérateurs économiques membre de ce groupement devra être désigné comme mandataire. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et du maître d'ouvrage et coordonne les prestations des membres du groupement. Le Maître d'ouvrage n'exige pas que le groupement d'opérateurs économique ait une forme juridique déterminée pour la présentation de sa candidature ni pour l'exécution du marché après l'attribution du marché.

En cas de groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur souhaite que le mandataire en soit solidaire. Si la solidarité du mandataire du groupement n'est pas prévue, le soumissionnaire pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

L'équipe candidate devra notamment présenter obligatoirement, la compétence d'un architecte au titre de la compétence « architecturale » qui aura la responsabilité de l'établissement du projet architectural, objet des demandes d'autorisation en application de l'article 3 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977.

A ce titre, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'une partie de l'exécution est réservé à la profession d'architecte conformément à la loi sur l'architecture précitée.

Par application de l'article 37 du code de déontologie des architectes, l'architecte candidat doit obligatoirement être membre du groupement.

### En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur souhaite que le mandataire soit l'architecte.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures et offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Dans le cas où les candidats présentent pour le marché plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ainsi qu'en qualité de membres de plusieurs groupements, alors toutes les candidatures concernées seront éliminées.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public dans les conditions prévues par l'article R.2142-26 du CCP.

#### 4.2 Pièces relatives à la candidature

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française et les montants exprimés en EURO. Si les pièces sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans la candidature.

Le candidat dénommé « équipe candidate » est composé d'un mandataire et de cotraitants, qui sont membres du groupement, et de prestataires qui, sans être membres du groupement, seront chargés d'une partie de son exécution (sous-traitant présenté au stade de la candidature avec déclaration de sous-traitance et/ou opérateur lié).

Le candidat devra produire pour ces prestataires les mêmes documents que ceux exigés dans le présent règlement de la consultation afin de justifier de leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Il devra également justifier qu'il dispose des capacités de ces prestataires pour l'exécution du marché par tout moyen approprié (déclaration de sous-traitance et/ou engagement concernant l'opérateur lié).

Dans le cas d'une remise sous forme DC1+DC2 (ou équivalents), chaque opérateur économique au sein de l'équipe candidate (cotraitant ou autre opérateur) doit remettre un dossier de candidature comportant :

- 1. <u>Un exemplaire de la lettre de candidature</u> (formulaire DC1 ou équivalent), présentant le candidat ou le groupement candidat, signée par une personne habilitée à engager le candidat ou le groupement candidat. L'habilitation de la personne devra être justifiée. En cas de groupement, sera annexé à cette lettre la ou les habilitation(s) originale(s) du mandataire dûment signée(s) par les personnes habilitées à engager ses cotraitants.
- 2. <u>Le formulaire DC2</u> (ou équivalent) complété pour chaque société membre de l'équipe candidate, accompagné éventuellement du jugement de redressement judiciaire.
- 3. <u>L'engagement</u> justifiant qu'il dispose des capacités de prestataires (sous-traitants, opérateurs liés) pour l'exécution du marché.

Les formulaires de déclaration du candidat (DC) sont accessibles sur le site : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

### Les renseignements concernant la capacité économique et financière

- 4. <u>Un tableau exposant le chiffre d'affaires global</u> <u>et le chiffre d'affaires réalisé dans le domaine d'activité faisant l'objet du marché de maîtrise d'œuvre</u> réalisés ces trois dernières années (indication pouvant être portée au formulaire DC2).
- 5. La preuve d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

### Les renseignements concernant la capacité technique et professionnelle

- 6. Les certificats de <u>qualification professionnelle</u> établis par des organismes indépendants le cas échéant (ou preuve équivalente)
- 7. Pour les architectes : Inscription à l'ordre des architectes
  - Pour les Coordonnateur SSI : La preuve de l'agrément conformément à la norme NF S61 931
- 8. L'indication des <u>titres d'études et professionnels</u> du candidat et, ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de même nature que celle de l'accord-cadre
- 9. Conformément à l'article R2142-13 du Code de la commande publique, le candidat indiquera les ressources humaines et techniques et l'expérience nécessaires pour exécuter le marché en assurant un niveau de qualité approprié. Le candidat indiquera les <u>noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques chargées de l'exécution</u> de l'accord cadre en question.

10. Une déclaration indiquant les <u>effectifs moyens</u> annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années, en précisant les moyens humains de la structure dédiée à l'opération.

### 11. Références :

Concernant la présentation des références, le candidat est invité à se conformer au cadre de présentation fournie par le pouvoir adjudicateur (Annexe n°2 au règlement de la consultation ). Les candidats sont informés que l'absence d'une mention exigible au sein du cadre de présentation (contacts, date, montants, performances, surface de plancher...) pourra entrainer la nonconsidération de cette dernière dans l'analyse. La présentation de références communes au sein du groupement sera appréciée par le pouvoir adjudicateur.

Il est demandé la présentation des références suivantes :

#### • Pour la compétence « architecture » :

Il est sollicité la présentation de sept (7) références :

- 2 références notables de moins de 10 ans de mission d'architecte d'intervention notable (restauration, rénovation, restructuration ou extension pour un montant de travaux minimum de 5 000 000 € HT) sur un patrimoine d'environ 50 000 m² SDP avec idéalement mise en place de chartes
- 2 références de moins de 10 ans (dont une référence de moins de 5 ans) en matière de conception bioclimatique et/ou architecture frugale/low tech
- 2 références réalisées sur du patrimoine bâti du XXème siècle mettant en exergue le caractère remarquable et portant sur des opérations de réhabilitation, de restructuration ou rénovation
- 1 référence de moins de 5 ans en réhabilitation ou construction neuve de bâtiments universitaires ou secondaires.

Une même référence peut être proposée au maximum deux (2) fois dans la mesure où cette dernière répondra aux attendus mentionnées ci-avant pour différents « type » de référence. Les références seront présentées de manière illustrée.

#### • Pour la compétence « Paysagiste » :

Il est sollicité la présentation de quatre (4) références :

- 2 références d'aménagement paysagers : ces deux références devront dater de moins de 10 ans dont 1 de moins de 5 ans et elles devront porter sur des surfaces réaménagées de plus de 5000 m² dont 1 de plus de 10 000m² SDP ;
- 2 références de moins de 10 ans (dont une référence de moins de 5 ans) illustrant l'intégration des problématiques de gestion de l'eau et de biodiversité

Les références seront présentées de manière illustrée.

Il est précisé que les références sont présentées par compétence. Ainsi, à titre d'illustration, si une seule société se présente sur deux compétences, elle présente deux listes de trois références (soit trois références pour chaque compétence). A contrario si plusieurs sociétés se présentent sur une même compétence, elles se limitent à présenter trois références pour la compétence.

Si le candidat dépasse le nombre de références exigibles pour une ou plusieurs compétences requises, le pouvoir adjudicateur ne prendra en compte que les premières références présentées jusqu'à l'atteinte du nombre maximal exigible par compétence requises.

Les références de missions non réalisées (concours, consultations perdues, abandons de projet en phase études) ne seront pas prises en compte.

L'acheteur précise que les éléments de preuves relatifs aux services exécutés au-delà des délais indiqués ci-dessus pourront toutefois être pris en compte dans l'analyse des candidatures.

Pour ce faire, il est demandé au candidat de bien vouloir compléter les cadres de réponse Annexe 1 « tableau de synthèse de la candidature » et Annexe 2 « Dossier de références » Annexe 3 « Cadre de réponse illustration » pour les compétences « Architecture » et « Paysagiste » fournis dans le DCE Phase Candidature.

# ARTICLE 5. SELECTION DES CANDIDATURES

# 5.1 Niveaux minimaux exigés

Au sens des articles R.2142-1 et R.2142-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur fixe des niveaux spécifiques minimaux de capacité, liés et proportionnés à l'objet du marché et à ses conditions d'exécution. Les niveaux minimaux de capacité exigés sont les suivants :

Niveau minimal exigé de capacité économique et financière :

SO

Niveau minimal exigé de capacité technique et professionnelle :

L'équipe candidate présentera des capacités techniques et professionnelles couvrant les compétences suivantes (compétences minimales exigées) :

- Une compétence « Architecture »
- Une compétence « Paysagiste »
- Une compétence « aménagement intérieur »

Les compétences minimales exigées peuvent être portées par un ou plusieurs opérateurs économiques. Un même opérateur économique peut porter une ou plusieurs compétences.

L'opérateur peut demander que soient prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve formelle qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

Les compétences seront prouvées par des qualifications professionnelles, titres d'études ou attestations de formation. Les compétences peuvent également être démontrées par des références pertinentes.

#### 5.2 Critère de sélection des candidatures

Après examen de la recevabilité de leur candidature, les candidats seront classés selon les critères suivants :

- Capacité technique évaluée au regard de la pertinence des références pour des projets de taille, nature et complexité comparables à l'opération pour les compétences exigées : 60%
   Avec la pondération suivante (sur 60 points) :
  - Pertinence des références présentées pour la compétence « Architecture » : 40 points

- Pertinence des références présentées pour la compétence « Paysagiste » : 20 points
- Capacité professionnelle évaluée au regard de la pertinence de la composition et des moyens humains présentés (effectifs, certificats professionnels ou toute preuve équivalente, titres d'études): 40%

# 5.3 Invitation des candidats à soumissionner et vérification des candidatures

Par application de l'article R.2144-5 du code de la commande publique, l'acheteur ayant limité, pour la présente consultation, le nombre de candidats admis à poursuivre la procédure, il opère les vérifications mentionnées à l'article R.2144-5, avant envoi de l'invitation à soumissionner.

A ce titre, les candidats retenus pour la phase offre sont tenus de fournir sur demande du pouvoir adjudicateur et identique pour tous, les pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L.2141-4 du CCP.
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionnés à l'article L.2141-2 du CCP.
  - La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans un arrêté du ministre chargé de l'économie annexé au code de la commande publique.
- Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- Le cas échéant, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
- Un extrait du registre pertinent tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou à défaut un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat attestant de l'absence de cas d'exclusion comme prévue suffisante attentant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L.2141-3 du CCP.
- Le cas échéant, si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

Il est souhaité que les pièces soient remises directement dans le dossier de candidature. Les pièces doivent être remises par chacun des membres du groupement, ainsi que, le cas échéant, par les sous-traitants ou autres opérateurs liés.

Conformément aux dispositions de l'article R2144-8 du code de la commande publique, à la suite de l'examen, de l'analyse, du classement et de la vérification des candidatures, le pouvoir adjudicateur invitera simultanément et par écrit les candidats admis à soumissionner.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec les candidats ayant les capacités requises, si le nombre de candidats satisfaisant aux conditions de participation est ingénieur à trois (3).

La date d'envoi des invitations à soumissionner mentionnée dans l'avis de publicité est indicative.

# ARTICLE 6. PRESENTATION DES OFFRES

S'agissant d'une procédure restreinte, la composition du dossier offre sera précisée dans les documents de consultation transmis aux candidats sélectionnés.

# ARTICLE 7. JUGEMENT DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur élimine les offres qualifiées d'anormalement basses après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utile et vérifie les justifications fournies.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Libellé du Critère	Pondération
Prix des prestations	30%
Qualité et pertinence de l'affectation et de la répartition des rôles, des moyens proposés pour l'accord-cadre et le marché subséquent test	30%
Qualité et pertinence de la note d'intention architecturale, technique, environnementale et paysagère selon le cadre de mémoire technique fourni	30%
Méthodologie mise en œuvre pour la réalisation de la mission selon le cadre fourni pour l'accord-cadre et le marché subséquent test	10%
TOTAL	100%

# **ARTICLE 8. PRIME**

La remise d'une note d'intention et de compréhension du programme présentant des éléments graphiques est prévue. La constitution de ce dossier « offre » donnera lieu au versement d'une prime d'un montant maximum de 5 000 € HT.

# ARTICLE 9. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLIS

Les candidatures devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures sur la page de garde du présent document.

Les dates de remises des offres initiales et finales seront précisées ultérieurement aux seuls candidats invités à remettre une offre.

### 8.1 Mode de remise

Les candidats doivent impérativement choisir pour leur réponse la transmission par voie dématérialisée sur le profil acheteur du maître d'ouvrage, à l'adresse URL suivante :

https://www.marches-publics.gouv.fr

La transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

Le choix du mode de transmission est global et irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à l'ensemble des documents transmis au maître d'ouvrage.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. À ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+ 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des candidatures.

Si une nouvelle candidature est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace la candidature précédente.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé

#### 8.2 Modification du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Ces modifications devront être reçues par les candidats au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures ou des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des candidatures ou des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

NOTA: Les missions du maître d'œuvre sont déterminées dans les documents de consultation. Pour autant, ces missions ne sont pas exhaustives et le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'en ajouter en fonction du marché subséquent passé.

# 8.3 Transmission de la copie de sauvegarde

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde (Annexe 6 Code de la Commande Publique), la candidature ou l'offre peut être doublée d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie doit être placée dans un pli portant la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée. Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le pli transmis par voie électronique;
- lorsque le pli électronique est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que sa transmission ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Les candidats transmettent leur copie de sauvegarde sous pli scellé portant les mentions obligatoires suivantes :

### Candidature ou Offre pour :

Accord-cadre de prestations intellectuelles – maîtrise d'œuvre et assistance pour la rénovation de bâtiment de l'université Paris Saclay

NE PAS OUVRIR AVANT LA SÉANCE D'OUVERTURE DES PLIS DE COPIES DE SAUVEGARDE (RAISON SOCIALE DU CANDIDAT)

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des candidatures ou des offres à l'adresse suivante :

Université Paris-Saclay

Direction de la Performance achats Marchés - Bureau 135

Bât 220- rue André Ampère

91440 Bures-sur-Yvette

Les copies de sauvegarde pourront être réceptionnées du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Les copies de sauvegarde remises, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites précitées ou remises sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenues

# ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires (administratifs et techniques) qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des candidatures ou des offres, une demande écrite sur le profil acheteur.

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des candidatures ou des offres. Durant la procédure de passation, tous les échanges et toutes les communications entre les candidats et le maître d'ouvrage se feront sur ce profil acheteur, et ce uniquement par l'intermédiaire de l'adresse mél du candidat, enregistrée sur cette plateforme. Les candidats sont donc invités à enregistrer une adresse mél régulièrement consultée.

# ARTICLE 11. RECOURS

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES Téléphone : 0<u>1 39 20 54 00</u>- Télécopie : 0<u>1 39 20 54 87</u> Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): https://versailles.tribunal-administratif.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- Référé précontractuel prévu aux art. L.551-1 à -12 du Code de justice administrative pouvant être exercé avant la signature du contrat. La signature du contrat ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de 11 jours à compter de la notification de rejet des candidatures et offres.
- Référé contractuel prévu aux art. L.551-13 à -23 dudit Code pouvant être exercé dans les délais prévus à l'art. R.551-7 dudit Code.
- Recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat pouvant être exercé dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa conclusion.
- Référé « secret des affaires » prévu à l'article R557-3 du Code de justice administrative.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au :

Greffe du Tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 VERSAILLES Téléphone : 01 39 20 54 00- Télécopie : 01 39 20 54 87 Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L): https://versailles.tribunal-administratif.fr

En cas de difficultés survenant lors de la procédure de passation, les parties pourront désigner un médiateur.